

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2016_1_1

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Objet : Modification des statuts du Syndicat de la Fourrière

L'an deux mille seize, le mercredi 20 janvier à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 14 Janvier 2016

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier, Madame GUILLOU Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien

Absent(s) : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur BERNIER WILFRID, Madame BERTHEBAUD Anne

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, le projet modificatif des statuts du Syndicat mixte de la fourrière approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 12 novembre 2015.

Ce projet porte sur :

- l'élargissement du syndicat aux communes des Adjots, de Barro, Bernac, Bioussac, Châtignac, Condac, La Faye, Ruffec et Taizé-Aizie ;

- la modifications des articles 6.03 (1ère alinéa) et 7 des statuts.

Le 1er alinéa de l'article 6.03 et la seule phrase de l'article 7 deviennent respectivement :

« Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes »

« Le Bureau de syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres ».

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur ces modifications de statuts.

Monsieur le Maire, soumet le projet modificatif de statuts au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la proposition de modifications de statuts présentée.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 20/01/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot